

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-91 : Quelles sont les formalités à exiger lorsqu'une société administratrice d'une SA est absorbée par une autre société et qu'il nous est demandé d'inscrire la nouvelle société en qualité d'administratrice ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Aux termes de l'article 90 de la loi n° 66-236 du 24 juillet 1966 les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont choisis parmi les actionnaires, leur mandat est personnel et ne peut être transmis.

Dans l'hypothèse d'une société administratrice qui est absorbée, son mandat d'administrateur prend fin à la suite de sa radiation au registre du commerce et des sociétés.

Il appartient aux organes compétents de décider de son remplacement sans qu'on puisse leur imposer le choix de la société absorbante.

Le remplacement de la société administratrice absorbée obéit aux règles de nomination et de publicité observées lors d'un changement d'administrateur : décision de l'assemblée générale ou cooptation par le conseil d'administration, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe en annexe de la décision, inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, publication au Bodacc.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une société administratrice d'une société anonyme est absorbée par une autre société, il convient à l'occasion de son remplacement, de procéder aux formalités de publicité prévues en cas de changement d'administrateur.

*Délibération du Comité du 21 septembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68